

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 540

présenté par

M. Masson, M. Sermier, M. Savignat, Mme Valentin, M. Rolland, Mme Ramassamy,
Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Levy, M. Perrut,
Mme Corneloup et Mme Poletti

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le représentant de l'État saisi est tenu de répondre d'un délai de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 tel que rédigé qui prévoit que le silence de l'administration après 3 mois vaut « absence de prise de position formelle » prive de sa portée l'article 20. Pour lui donner une portée concrète, il convient au contraire d'écarter le cas de silence gardé par le représentant de l'État.